

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2026

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 25/02/2026

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Entreprise GAUTHIER**  
**264, ancienne route de Niévroz**  
**01120 DAGNEUX**

Références : 20260226-RAP-S53  
Code AIOT : 0006108642

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2026 dans l'établissement Entreprise GAUTHIER implanté 264 ancienne route de Niévroz à DAGNEUX.  
L'inspection a été annoncée le 10 février 2026.  
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise GAUTHIER ;
- 264, ancienne route de Niévroz – Parc d'activités – 01120 DAGNEUX ;
- Code AIOT : 0006108642 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'entreprise GAUTHIER, implantée à DAGNEUX, est spécialisée dans la collecte, le transport, le transit et le traitement de déchets.

Elle est autorisée à exploiter son établissement par arrêté préfectoral du 26 avril 2012.

L'établissement comprend les installations soumises à autorisation suivantes :

- une station de transit/regroupement et de traitement de déchets d'assainissement : rubrique 2791.1 de la nomenclature ICPE pour un volume traité supérieur à 10 t/j ;
- une station de transit/regroupement et pré-traitement des déchets hydrocarbures (boues et liquides) : rubrique 2718.1 de la nomenclature ICPE pour un volume susceptible d'être présent de 40 tonnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Déclaration des résultats dans GIDAF	Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 28/04/2014	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Liste des substances PFAS	Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023
3	Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Article L.181-14 du code de l'environnement
5	Mesures d'investigation	Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
6	Mesures de suppression/réduction	Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
7	Mesures de surveillance	Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
8	Rejets aqueux de PFOS	Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la nature de l'activité de l'entreprise (collecte de déchets auprès des industriels et des particuliers pour transit/regroupement et pré-traitement ou traitement), l'inspection des installations classées considère que l'exploitant ne peut pas :

- connaître précisément, maîtriser et réduire la quantité de PFAS entrante sur son installation ;
- améliorer le traitement des déchets, et donc diminuer les quantités de PFAS rejetées, dans des conditions économiquement acceptables.

**L'inspection des installations classées constate donc que l'exploitation de l'installation est réalisée en respect de la réglementation applicable.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration des résultats dans GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 28/04/2014
<b>Thème(s) :</b> Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé aux saisies GIDAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des résultats des analyses réalisées en septembre, octobre et novembre 2024 pour les eaux usées (EU) ;</li> <li>• des résultats des analyses réalisées en septembre 2024 pour les eaux pluviales potentiellement polluées (EPPP) ;</li> <li>• avec une erreur de saisie pour le paramètre AOF (l'unité GIDAF est le µg/l, la valeur mesurée est en µg/l en non en ng/l, il n'y a donc pas de conversion à effectuer) sur les analyses de septembre et octobre 2024 ;</li> <li>• l'absence de saisies pour les EPPP lors des campagnes d'octobre et novembre 2024.</li> </ul>

Elle constate que, sur les 20 substances (PFAS) listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, seules 8 substances ont été trouvées dans les rejets (valeurs mesurées supérieures à la limite de quantification (LQ) : 40 ou 100 ng/l selon les substances) lors des analyses de septembre, octobre et novembre 2024. Ces valeurs sont :

Substances	Valeurs EU septembre (ng/l)	Valeurs EU octobre (ng/l)	Valeurs EU novembre (ng/l)	Valeurs EPPP septembre (ng/l)
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	< LQ	41,7	< LQ	< LQ
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	< LQ	198,4	< LQ	< LQ
Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)	< LQ	6,0	< LQ	< LQ
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	16,5	70,7	62,5	4,1
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	< LQ	162,0	< LQ	< LQ
Acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS)	< LQ	4,1	< LQ	< LQ
Acideperfluorooctanoïque (PFOA)	< LQ	7,3	< LQ	< LQ
Acideperfluorooctanesulfonique (PFOS)	6,1	< LQ	43,9	< LQ
Somme des 20 PFAS	22,6	490,1	106,4	4,1

L'inspection des installations classées constate que ces valeurs sont faibles par rapport aux valeurs limites réglementaires existantes (cf constat n°8).

*NB: l'ensemble des données est disponible sur le site internet suivant :*

*<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/pfas-surveillance-letat-eaux-france>.*

L'exploitant indique qu'il a demandé à son prestataire (CTC) de lui transmettre les rapports relatifs aux prélèvements réalisés sur les eaux pluviales potentiellement polluées en octobre et novembre 2024. Il précise qu'il réalisera la saisie dans GIDAF des résultats dès leur réception et qu'il procédera, lors de cette saisie, à la correction des valeurs pour le paramètre AOF.

**Sur la base du devis présenté, des échanges téléphoniques en séance entre l'exploitant et son prestataire et des engagements ci-avant de l'exploitant, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :**

- lui transmettre dès réception une copie des éléments transmis par son prestataire ;
- saisir dans GIDAF les résultats dès réception ;
- réaliser les corrections de valeurs pour le paramètre AOF sous quinzaine.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 15 jours

## N° 2 : Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023

**Thème(s) :** Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'utilise pas de substance contenant des PFAS. Les PFAS présents dans les eaux rejetées proviennent des PFAS présents dans les déchets transitant et (pré-)traités sur l'installation. La liste des PFAS retenue est celle fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.</p> <p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur la liste des substances PFAS retenue par l'exploitant.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023
<b>Thème(s) :</b> Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que la totalité des PFAS retenus a été analysée.</p> <p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Définition d'un plan d'actions de suppression/réduction des PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Article L.181-14 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il n'est pas l'utilisateur direct ou producteur de produits contenant des PFAS. Il récupère des déchets susceptibles de contenir des PFAS chez les industriels (curage de réseaux, de séparateurs hydrocarbures...) et chez les particuliers (vidange d'assainissement autonome, de bac à graisse...).

Il précise que sa station de traitement interne des eaux usées (traitement biologique de type aérobie des déchets non-dangereux et des eaux usées internes) n'est pas en mesure de traiter les PFAS.

L'inspection des installations classées constate que :

- les zones où sont réceptionnés et déchargés les déchets sont étanches et reliées à la station de traitement interne ;
- les eaux pluviales de ruissellement de la zone dédiée purement à l'activité ICPE sont donc collectées puis traitées par la station de traitement interne ;
- les eaux usées sont traitées par un système classique (traitement biologique de type aérobie) qui ne permet pas de traiter les PFAS ;
- les eaux pluviales potentiellement polluées (EPPP) correspondent aux eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et parking réservés aux employés et visiteurs ;
- les EPPP sont pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures avant leur infiltration, ce système de traitement ne permet pas de traiter les PFAS.

L'inspection des installations classées considère donc que :

- les EU objet de la campagne de mesures (cf constat n°1) correspondent aux rejets liquides liés à l'activité ICPE ;
- les EPPP objet de la campagne de mesures (cf constat n°1) ne sont pas en lien avec l'activité ICPE de la société.

Au vu de l'activité réalisée par l'exploitant, ce dernier n'est pas en mesure de procéder à une réduction « à la source » des PFAS reçus au sein de son établissement.

Au vu des dispositifs de traitement présents sur site au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas équipé pour supprimer ou réduire la présence de PFAS dans ses rejets liquides.

Les PFAS mesurés dans les effluents liquides issus du site sont présents en quantité faible et de façon inconstante (existence d'un facteur 22 entre la concentration la plus élevée et la concentration la plus faible mesurées).

Du fait de son activité, des quantités de PFAS rejetés et du coût des systèmes de traitement des PFAS, l'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place de mesures de suppression/réduction des émissions de PFAS.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mesures d'investigation**

**Référence réglementaire :** Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998

**Thème(s) :** Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

— prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Du fait de son activité (cf constat n°4) et des résultats des campagnes de recherche de PFAS réalisées en 2024 (cf constat n°1), l'exploitant n'a pas recherché la source d'émissions des PFAS mesurés dans ses rejets liquides.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mesures de suppression/réduction**

**Référence réglementaire :** Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998

**Thème(s) :** Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

— gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

Du fait de son activité (cf constat n°4), des quantités de PFAS rejetés (cf constat n°1) et du coût des systèmes de traitement des PFAS, l'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place de mesures de suppression/réduction des émissions de PFAS.

**Sur la base de ces arguments et du fait de la séparation des eaux collectées (cf constat n°4), l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mesures de surveillance**

**Référence réglementaire :** Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998

**Thème(s) :** Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

— respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

— gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

Du fait de son activité et des résultats des campagnes de recherche de PFAS réalisées en 2024, l'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place de surveillance des PFAS.

**Sur la base des valeurs mesurées sur la campagne de mesures réalisées en 2024 (cf. constat n°1), de la séparation des eaux collectées (cf. constat n°4) et en l'état actuel de la réglementation relative à la surveillance des émissions de PFAS, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Rejets aqueux de PFOS

<b>Référence réglementaire :</b> Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
<b>Thème(s) :</b> Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/l
<b>Prescription contrôlée :</b> 4° – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) ≤ 25 µg/l
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que les valeurs limites d'émissions en PFOS ne sont pas dépassées pour les rejets d'eaux usées (valeur maximale mesurée 0,044 µg/l) et les rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées (valeur mesurée inférieure à la LQ de 0,004 µg/l).  <b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite